



DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Mairie de Saint-Joseph

REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-JOSEPH

**ARRETÉ N°182/DAGAJ/2025
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
POUR LE MARCHE AGRICOLE ET ARTISANAL
INTITULE « LA FOIRE AUX DACHINES »
LE DIMANCHE 09 NOVEMBRE 2025 AU BOURG DE SAINT-JOSEPH**

Domaine de compétence : 6-1 – Police municipale

Le Maire de la Commune de SAINT-JOSEPH,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Vu la demande formulée par l'association Majoumbé en date du 22 septembre 2025,

Vu l'organisation de la manifestation agricole et artisanale intitulée "La Foire aux Dachines" qui se déroulera le dimanche 09 novembre 2025 de 7h00 à 14h00,

Considérant que, dans l'intérêt général, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour le bon déroulement de cet évènement afin de sauvegarder et de maintenir l'ordre public, la sécurité publique, et la tranquillité publique,

Considérant la nécessité d'assurer la commodité de circulation et de passage,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} –

Le périmètre de la manifestation est ainsi délimité :

- Rue Eugène Maillard,
- De la Pharmacie Bouliki à l'ancienne épicerie Jeanne Rose

La rue Eugène Maillard sera interdite à la circulation le dimanche 09 novembre 2025 de 4h30 à 18h00.

ARTICLE 2 –

Le stationnement et la circulation des véhicules seront strictement interdits aux véhicules de toutes catégories à l'intérieur de l'espace défini à l'article 1, à l'exception des véhicules de secours, de police et de gendarmerie, vendredi 07 novembre 2025 à partir de 12h00 jusqu'au dimanche 09 novembre 2025 jusqu'à la fin de la journée de la Foire aux Dachines et la levée des barrages.

.../...

.../...

ARTICLE 3 –

Du vendredi 07 novembre 2025 à partir de 12h00, au dimanche 09 novembre 2025, jusqu'à 18h00,

les usagers sont invités à circuler à l'intérieur du bourg en empruntant l'itinéraire suivant :

Rue Eugène Maillard → Rue Séphora Louis-Félix → Rue Vincent Allègre → Rue de la République → Rue Ernest Deproges → Rue Marius Hurard → Morne Petit → RN 4.

ARTICLE 4 –

La circulation des grands bus est autorisée. La gare routière reste ouverte et fonctionnelle pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 5 –

Les automobilistes sont invités à emprunter les itinéraires de déviation suivants :

Pour les usagers venant du Lamentin :

- Route de Belle-Etoile → Rue du Docteur Henri Maurice → Rue Orbansan Thaly → Rue Sephora Louis Felix → Rue Jean Jaurès → Rue de la République → Rue Ernest Deproge → Rue Marius Hurard → Morne-Petit

Pour les usagers venant de Fort de France :

- Croisée-Abricot → Entrée de Rosière 2 → Rue de la République prolongée → Rue Ernest Deproge → Rue Marius Hurard → Morne-Petit

Ou

- Route de Belle-Etoile → Rue Eugène Maillard → Rue Sephora Louis Felix → Rue Jean Jaurès → Rue de la République → Rue Ernest Deproge → Rue Marius Hurard → Morne-Petit

Sorties conseillées du bourg :

- Rue de la République → Rue Brisfer → Rue Clémenceau → Rue Marius Hurard → Morne-Petit

Ou

- Rue de la République → Rue Brisfer → Rue Clémenceau → Rue Schœlcher → Long-Bois → Rue des Frères Bidard (Carrefour Mahault Franc) → Route de Belle-Etoile → RN4.

ARTICLE 6 –

Les exposants sont autorisés à procéder à l'approvisionnement des différents stands de vente le dimanche 09 novembre 2025, de 04h30 à 06h00.

ARTICLE 7 –

Le parking face à l'hôpital Romain Blondet est dédié au stationnement des véhicules des exposants, à l'exception de tout autre lieu.

Lesdits véhicules devront y demeurer stationner dimanche 09 novembre 2025, jusqu'au terme de la manifestation et la levée des barrages.

.../...

.../...

ARTICLE 8 –

Tout stationnement gênant relevé est passible d'une amende prévue pour les contraventions de deuxième classe. En outre, si le propriétaire du véhicule est absent ou refuse de faire cesser le stationnement gênant, tout véhicule en infraction pourra être enlevé aux frais, risques et périls dudit propriétaire.

ARTICLE 9 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 10 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 –

Le présent arrêté sera publié, inscrit au Registre des actes administratifs de la Ville et affiché sur le périmètre de la manifestation.

Ampliation en sera transmise à :

- Monsieur le Directeur de l'Aménagement, de la Planification et de l'Ingénierie,
 - Madame la Directrice de des Affaires économiques
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Joseph,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-Joseph
 - Monsieur le Président de l'association MAJOUMBE,
- chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Saint-Joseph, le 30 octobre 2025

